

Décision n° 02–274 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 26 mars 2002 portant mise en demeure de la société XTS Network Caraïbes, en application de l'article L. 36–11 du code des postes et télécommunications, de se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société XTS Network Caraïbes à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 36–7, L. 36–11, L. 33–1 et L. 34–1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvé par la décision n° 99–258 de l'Autorité en date du 18 juin 1999, et notamment ses articles 18 à 21 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société XTS Network Caraïbes à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le courrier adressé le 28 décembre 2001 par le Président de l'Autorité de régulation à M. Pascal BONO, Président du Directoire, société XTS Network Caraïbes ;

Vu la réponse de XTS Network Caraïbes, reçue le 1er février 2002, au courrier précité ;

Vu le courrier du chef de service juridique de l'Autorité adressé à M. Pascal BONO, Président du Directoire, XTS Network Caraïbes, en date du 8 mars 2002, l'informant de l'ouverture de la procédure de sanction et l'invitant à présenter ses observations au cours d'une audition par les rapporteurs ;

Vu le procès-verbal de la rapporteure de l'audition de XTS Network Caraïbes en date du 20 mars 2002 ;

Vu les observations de la société XTS Network Caraïbes enregistrées le 21 mars 2002 au procès-verbal de la rapporteure du 20 mars 2002 ;

Vu la lettre de la rapporteure en date du 21 mars 2002 transmettant à la société XTS Network Caraïbes le procès-verbal définitif de l'audition du 20 mars 2002 ;

La rapporteure, Mme Caroline Mischler, entendue,

Le Collège de l'Autorité en ayant délibéré le 26 mars 2002 hors la présence de la rapporteure, du rapporteur adjoint et des agents de l'Autorité,

1. Dispositions légales et réglementaires

Sur la base du cadre juridique prévu par les articles L. 33-1 (V) et L. 36-7 (6°) du code des postes et télécommunications, l'Autorité a publié le 11 juillet 2000 les résultats des trois appels à candidatures lancés le 30 novembre 1999 pour l'attribution des autorisations de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz. Ces appels à candidatures portaient sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur chacune des vingt-deux régions métropolitaines et sur chacun des quatre départements d'outre-mer. L'Autorité a ensuite publié les 20 décembre et 25 janvier 2001 les résultats de l'appel à candidatures complémentaire concernant les régions Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane.

Ainsi, la société XTS Network Caraïbes a été autorisée, par un arrêté du 4 août 2000 du ministre chargé des télécommunications, à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 de la société XTS Network Caraïbes contient les prescriptions que doit respecter la société et notamment des obligations de déploiement dans la bande 3,5 GHz au 31 décembre 2001. Celui-ci prévoit :

" Obligations de déploiement dans la bande 3,5 GHz : Le taux départemental de couverture radioélectrique de la population par les systèmes point à multipoint installés par l'opérateur dans la bande 3,5 GHz atteint, dans chaque département, au minimum les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous aux différentes échéances : "

	Echéance 31-12-01 (%)
Guadeloupe	29
Guyane	43
Martinique	19

De plus, afin de contrôler le respect de ces obligations, ce même paragraphe prévoit :

" Respect des obligations de déploiement :

Les obligations de déploiement figurant ci-dessus seront déclarées avoir été respectées si les objectifs assignés au taux de couverture radioélectrique sont vérifiés par l'indicateur de couverture radioélectrique défini comme suit.

L'indicateur est défini sur une zone donnée comme le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- a1 si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base dans la bande considérée,
- a2 si le point se trouve dans celles de deux stations de base dans la bande considérée,
- a3 si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base dans la bande considérée.

Les valeurs de ces paramètres sont précisées ci-dessous :

	3,5 GHz
a1	0,5
a2	0,75
a3	0,875

La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint dans la bande de fréquences

concernée en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante r définie ci-dessous

en km	3,5 GHz
r	2

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone.

Contrôle du respect des obligations de déploiement :

L'opérateur fournit à l'Autorité de régulation des télécommunications, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par l'opérateur des obligations de déploiement mentionnées ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

Ces informations comprennent notamment la liste et les coordonnées géographiques des sites de station de base en fonctionnement dans la bande 26 GHz, l'azimut et l'angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émissions installés sur ce site, au 31 décembre 2001, au 30 juin 2003 et au 31 décembre 2004 "

En vertu de l'article L. 36-7 (3°) du code des postes et télécommunications, il incombe à l'Autorité de contrôler le respect par les opérateurs des obligations résultant des autorisations dont ils bénéficient. Il lui appartient, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications.

2. Exposé des faits

La société XTS Network Caraïbes est soumise, conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges, à des obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz. L'opérateur devait en particulier atteindre, au 31 décembre 2001, les taux de couverture radioélectrique prévus par les termes de son autorisation.

Afin de contrôler le respect de ces obligations de déploiement de système point à multipoint, le Président de l'Autorité a demandé à la société XTS Network Caraïbes, dans un courrier en date du 28 décembre 2001, les informations permettant le calcul de taux de couverture radioélectrique (liste et coordonnées géographiques des stations de base, azimut et angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émission,..) ainsi que des informations concernant son offre de services. La société XTS Network Caraïbes avait préalablement été consultée sur le format des informations techniques demandées.

Par courrier reçu le 1er février 2002, la société XTS Network Caraïbes a répondu à la lettre de l'Autorité en indiquant qu'elle n'avait pas encore démarré le déploiement du réseaux de réseaux de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz dans les trois départements. La société XTS Network Caraïbes a précisé que le constructeur de solution de boucle locale radio qu'elle avait sélectionné, avait pris du retard dans la conception de son offre qui devrait être opérationnelle selon elle en avril 2002.

La société XTS Network Caraïbes a également ajouté que ce constructeur offre pour des prix identiques à ses concurrents, des débits dix fois supérieurs ainsi qu'une bonne convergence de la voix et des données grâce à l'utilisation de la technologie ATM. Elle indique que ce constructeur lui paraissait être le seul lui permettant de pouvoir réaliser un développement viable. Elle a indiqué que le marché des DOM était très réduit et que le marché qu'elle visait était constitué d'un peu plus de 2000 PME d'une vingtaine de personnes. Elle a également précisé qu'elle souhaitait commencer son déploiement avec une technologie viable

économiquement et commercialiser une offre complète de services.

Enfin, la société XTS Network Caraïbes a indiqué que les raisons exposées précédemment, l'ont conduit à retarder la mise en service de son site pilote en Martinique d'environ 3 à 4 mois.

L'Autorité a ainsi constaté que l'indicateur de couverture radioélectrique de la population par la société XTS Network Caraïbes était égal à 0 % du fait que la société n'a pas déployé.

Sur les obligations de déploiement des opérateurs

Les opérateurs de boucle locale sont soumis, de par leur cahier des charges, à des obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio. Ces obligations sont des prescriptions à caractère individuel. Elles sont particulières à chaque opérateur et en ce qui concerne les opérateurs régionaux de boucle locale radio, à chaque région.

Ces prescriptions reprennent les engagements qui figuraient dans les dossiers de candidatures des appels à candidatures de boucle locale radio.

La procédure de sélection qui a conduit à l'attribution des autorisations reposait sur une soumission comparative. Parmi les sept critères de sélection indiqués dans les textes d'appels à candidatures, celui intitulé "ampleur et rapidité de déploiement de boucles locales radio sur la région" représentait 20 pour cent de la note totale. Il suit de là que c'est en partie sur la foi de leurs engagements de déploiement que les sociétés ont été retenues parmi d'autres et ont pu bénéficier ainsi d'autorisations de boucle locale radio.

En outre, chaque société retenue a été consultée par l'Autorité sur le projet de cahier des charges. Elle avait ainsi la possibilité de refuser l'attribution de l'autorisation de boucle locale radio, si, par exemple, elle estimait que les obligations associées aux autorisations étaient trop contraignantes.

3. Observations complémentaires de la société XTS Network Caraïbes

Lors de l'audition de la société XTS Network Caraïbes du 20 mars 2002, les représentants de la société XTS Network ont indiqué que, compte tenu des spécificités des départements d'outre-mer, un important travail technique préalable a dû être effectué afin de choisir l'équipementier qui permettrait de développer un modèle économique viable.

La société XTS Network a indiqué qu'elle s'est fondée pour choisir un équipementier sur une étude comparative des constructeurs de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz, qu'elle a commanditée.

XTS Network indique que deux éléments majeurs devaient être pris en considération en ce qui concerne la station de base de boucle locale radio : la capacité en Mb/s d'une station de base et le prix de ces stations de base. Elle a analysé les offres des différents constructeurs parmi lesquels Alvarion, Lucent, Cambridge Broadband et Pipinghot Network.

XTS Network relève une disparité de 1 à 10 entre le prix au Mb/s des constructeurs de solutions de boucle locale radio.

XTS Network précise avoir été confrontée à un dilemme : soit acheter des technologies éprouvées à des sociétés reconnues mais à des prix prohibitifs et pour des configurations relativement peu performantes, soit acheter des technologies meilleur marché et plus performantes mais auprès de sociétés jeunes telles que celle qu'elle a retenue.

Par ailleurs, XTS Network a expliqué les difficultés spécifiques aux DOM. Elle a rappelé que le marché des

DOM est un marché au potentiel relativement limité : la taille des entreprises est en moyenne d'une quinzaine de personnes. Or, pour amortir le prix des équipements de boucle locale radio, XTS Network estime qu'il faut cibler des entreprises de plus de 20 personnes qui sont relativement peu nombreuses dans ces départements.

Au cours de l'audition du 20 mars 2002, la société XTS Network a précisé qu'elle a retenu un modèle économique basé sur la fourniture à la fois des données et de la voix.

Elle a décrit la situation du marché local dans les trois départements.

– en ce qui concerne la Guyane : XTS Network estime qu'il n'y a pas de marché de boucle locale radio en Guyane à l'exception des administrations et de l'Université. En outre, il a été rappelé qu'il n'y a pas d'entreprises de grande distribution ;

– en ce qui concerne la Guadeloupe, XTS Network estime que la situation générale y est relativement difficile. Cependant, le tissu industriel et social étant très proche entre la Guadeloupe et la Martinique, XTS Network estime que le lancement de l'offre commerciale en Martinique incitera les Guadeloupéens à soutenir activement le projet BLR ;

– en ce qui concerne la Martinique : XTS Network estime qu'il s'agit d'un espace économique intéressant. La société a précisé qu'elle avait plusieurs projets commerciaux à Fort de France, notamment avec une commune pour la constitution d'un réseau de surveillance et avec l'Université. XTS Network compte installer une station de base dans ce département d'ici la fin de l'année 2002.

XTS Network a indiqué que XTS Network Caraïbes n'était pas, en 2001, en situation de déployer un réseau de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz sur ces trois départements d'outre-mer. XTS Network a précisé que sa filiale ne possédait ni les compétences techniques, ni les compétences financières pour déployer, durant cette période, un réseau de boucle locale radio.

En outre, XTS Network précise que sans l'offre technique proposée par le constructeur qu'elle a choisi, son entreprise serait dans l'incapacité technique de poursuivre son projet de déployer un réseau de boucle locale radio dans les DOM.

Toutefois, XTS Network considère, aujourd'hui, compte tenu des nouvelles compétences techniques et commerciales disponibles au sein de l'entreprise (qui a renouvelé plus des deux tiers de son personnel en quelques mois), que celle-ci était apte à développer son projet de boucle locale radio.

De plus, XTS Network indique que tant qu'elle est redevable des 7 millions de francs de redevance de fréquences pour l'année 2000, ses actionnaires n'investiront pas dans le déploiement du réseau de boucle locale radio.

La société XTS Network a indiqué que, sous réserve de recueillir les capitaux nécessaires, elle prévoit en 2002 de développer, dans un premier temps, une offre d'appels locaux sur l'ensemble des DOM et, dans un second temps, d'installer une station de base de boucle locale radio dans le département de la Martinique. La société a indiqué qu'elle avait discuté avec un opérateur mobile intéressé par la desserte de ces stations de base mais que l'architecture récente de cette dernière aux Antilles ne permettrait une telle offre que sur de nouvelles stations de base. XTS Network a l'intention de proposer prochainement, à un nouvel opérateur mobile, une offre de desserte de stations mobiles.

Par ailleurs, la société XTS Network a indiqué qu'elle rencontrait des difficultés relatives au coût du transport entre les DOM et la métropole, ce qui accroît de manière significative, ses coûts.

4. Constat des manquements et conclusions

Il ressort des éléments indiqués ci-dessus que la société XTS Network Caraïbes n'a installé au 31 décembre 2001 aucun système point à multipoint de boucle locale radio dans les trois départements où la société est

autorisée.

Dans ces conditions, il apparaît que l'opérateur ne respecte pas ses obligations de déploiement.

Il ressort que la société XTS Network Caraïbes n'a pas sélectionné un constructeur dont les équipements de boucle locale radio étaient disponibles alors que d'autres constructeurs proposaient une offre dans la bande 3,5 GHz.

Il apparaît que la société a annoncé à l'Autorité en octobre 2001 qu'elle prévoyait d'installer un site pilote en décembre 2001 à la Martinique.

L'Autorité a noté que la société XTS Network Caraïbes s'est prévalué, lors de l'audition, d'une situation financière saine. En outre, elle note que la société XTS Network a indiqué que sur les 82 millions de francs qui ont été investis dans la société, une centaine de milliers de francs et une année homme ont été dédiés à la boucle locale radio.

L'Autorité constate que l'opérateur n'a fait état lors de l'audition du 20 mars d'aucune évolution de son réseau depuis le 31 décembre 2001, ni d'aucun plan de déploiement de systèmes de boucle locale radio dans les semaines ou les mois à venir, à l'exception d'une station de base qui pourrait être installée à la Martinique.

En conclusion, la société XTS Network Caraïbes n'a pas fourni, dans le cadre de cette procédure, d'éléments de nature à établir qu'elle s'était conformée aux obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio dans la bande 3,5 GHz. ou qu'elle avait mis en œuvre des mesures pour les respecter.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu du faible taux de déploiement de système point à multipoint par l'opérateur, ainsi que de l'écart important entre ce déploiement et les obligations du cahier des charges, il y a lieu de mettre la société XTS Network Caraïbes en demeure de respecter les obligations de déploiement dans la bande 3,5 GHz, conformément aux termes de l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 susvisé.

5. Publicité de la mise en demeure

En application des dispositions du 1° de l'article L. 36-11 et de l'article 19 du règlement intérieur de l'Autorité, la présente décision sera rendue publique.

Décide :

Article 1 : La société XTS Network Caraïbes est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations de déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz du cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000.

Article 2 : La société XTS Network Caraïbes est mise en demeure de justifier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de la mise en œuvre des mesures prises en vue d'assurer le respect des exigences prévues à l'article premier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société XTS Network Caraïbes par le chef du service juridique ou son adjoint et sera rendue publique.

Fait à Paris, le 26 mars 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert